



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Collectivités locales : calcul des pensions

Question écrite n° 3047

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la question écrite qu'il avait posée à son prédécesseur, et qui était relative à la situation de certains personnels de ces collectivités. Il souhaite notamment lui faire part des problèmes rencontrés par les ouvriers professionnels de 2e catégorie qui exercent à la fois une activité de fossoyeur et de maçon. Ces deux qualifications professionnelles figurent en effet parmi les emplois de la catégorie B active. Dans la mesure où les intéressés remplissent les conditions requises, ils peuvent donc prétendre à un départ en retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Si certaines collectivités ne rencontrent aucun problème pour les dossiers de retraite qu'elles transmettent ainsi pour avis à la Caisse des dépôts et consignations, il apparaît qu'il n'en va pas de même pour toutes. Il lui demande de bien vouloir lui apporter quelques précisions quant aux critères sur lesquels cette caisse fonde ces décisions.

Texte de la réponse

Reponse. - L'appartenance à la catégorie active ou catégorie B est, selon les dispositions de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 modifié relatif à la CNRACL, déterminée par voie d'arrêté interministériel. Ainsi l'arrêté du 12 novembre 1969 fixe la liste des emplois qui permettent de bénéficier de la jouissance de la pension des cinquante-cinq ans. Y figurent effectivement les fossoyeurs employés à temps complet en cette qualité et les ouvriers et aides-ouvriers professionnels maçons dont la fonction principale entraîne des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles. Cependant, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, les intéressés qui étaient titulaires de l'emploi d'ouvrier professionnel de 2e catégorie et sont désormais intégrés dans le grade d'agent technique qualifié ne peuvent, compte tenu de la définition de leurs fonctions, qu'exercer accessoirement et de manière occasionnelle des tâches de fossoyeurs. Dans ces conditions, le bénéfice de la catégorie B dépend des seules fonctions de maçon qui, si elles sont exercées à titre principal, doivent permettre aux intéressés d'y prétendre.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3047

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2629